

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-000030-268**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

AMÉLIE PAQUETTE, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

TESLA MOTORS CANADA ULC.,
personne morale ayant un domicile élu au
3700-1, Place Ville-Marie Montréal,
Québec, district de Montréal, H3B 3P4;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 571 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE
DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I- APPERÇU

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse Tesla Motors Canada ULC. (ci-après « **Tesla** »);
2. Elle allègue que les véhicules de la Défenderesse, identifiés ci-après, sont affectées d'un vice caché touchant la thermopompe, lequel les rend impropres à l'usage auquel elles sont destinées ou en diminue substantiellement leur utilité;

3. Elle allègue qu'elle-même, ainsi que les membres du Groupe, n'auraient pas acheté ces véhicules, ou n'auraient pas consenti à en payer un prix aussi élevé s'ils en avaient eu connaissance;
4. Elle allègue que la Défenderesse est responsable du vice de fabrication en sa double qualité de vendeuse-détaillante et de distributrice, d'autant plus que le dysfonctionnement ou la dégradation survient prématurément par comparaison à des biens de même nature;
5. Elle allègue que Tesla a passé sous silence des faits importants, notamment les risques associés à la thermopompe, tels que les défaillances par temps froid et les bris prématurés;
6. La présente action vise l'obtention d'une réduction de l'obligation, de dommages-intérêts compensatoires ainsi que de dommages punitifs;
7. Elle cherche à obtenir le statut de représentante pour les membres du Groupe suivant :

« Tout consommateur résidant au Québec qui est ou était propriétaire ou locataire d'une automobile de marque Tesla, parmi les modèles et les années de modèles suivants :

- **Model S** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model 3** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model X** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model Y** (2020 à aujourd'hui) ;
- **Cybertruck** (2023 à aujourd'hui).

ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.

Ci-après le « **Groupe** ».

II- LES PARTIES

A. La Demanderesse et les faits justifiant son recours individuel

8. La Demanderesse est une personne physique ayant acquis un bien à des fins personnelles auprès d'un commerçant, elle possède donc la qualité de consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
9. Le 18 décembre 2020, la Demanderesse a fait l'acquisition d'un véhicule neuf de marque Tesla, modèle 3, année 2021, portant le numéro d'identification de véhicule (NIV) 5YJ3E1EA3MF848659 (le « **Véhicule** »), auprès de la succursale

Tesla de Laval de la Défenderesse (« **Tesla de Laval** »), au coût de 52 880 \$ avant taxes, tel qu'il appert du contrat d'achat invoqué comme pièce **P-1**;

10. Avant la conclusion du contrat de vente P-1, la Défenderesse savait qu'elle intégrait une technologie émergente, mais est demeurée silencieuse quant aux risques liés à sa fiabilité; ses représentations se sont limitées à promouvoir l'efficacité énergétique de la thermopompe et l'optimisation de l'autonomie de la batterie, omettant de divulguer les risques de défaillance prématurée de cette composante;
11. À aucun moment la Demanderesse n'a été informée que cette technologie émergente comportait des risques accrus de défaillance ou une durabilité moindre par rapport aux systèmes de chauffage éprouvés;
12. La Demanderesse réside à Saint-Jérôme et travaille à Montréal. Elle utilise son véhicule uniquement à des fins familiales et personnelles;
13. La Demanderesse a acquis ce Véhicule dans une optique écologique et de conservation à long terme. La demanderesse a d'ailleurs investi dans l'installation de garde-boues et d'une pellicule de protection pare-pierre afin de préserver l'intégrité de la voiture, tel qu'il appert de la facture invoquée comme pièce **P-2**;
14. Le 23 janvier 2021, avec 3 715 km à l'odomètre, le Véhicule connaît le premier d'une série de problèmes liés au chauffage. La température de l'habitacle est limitée à 12 °C malgré une consigne de 21 °C;
15. La Demanderesse s'est alors rendue au centre de service Tesla de Laval, où l'on a diagnostiqué les problèmes et procédé au remplacement de trois capteurs faisant partie de la thermopompe, soient :
 - Capteur Haute Pression (1510047-00-B) : Côté thermopompe
 - Capteur Haute Pression (1510047-00-B) : Côté sous-refroidissement
 - Capteur Basse Pression (1510048-00-B) : Côté thermopompetel qu'il appert d'un rapport de la Défenderesse invoqué comme pièce **P-3**;
16. Le 7 décembre 2021, alors que l'odomètre du Véhicule affiche 38 806 km, un bruit anormal se manifeste lors de la phase de préchauffage de la batterie;
17. Après s'être rendue au centre de service Tesla de Laval, un technicien de cette dernière détecte la présence de corps étrangers (feuilles et poussière) à l'intérieur du mécanisme du ventilateur, tel qu'il appert de la facture datée du 8 décembre 2021 invoquée comme pièce **P-4**;
18. Le technicien procède alors à un nettoyage du mécanisme du ventilateur, le tout sans frais;

19. Environ 40 jours après, le 18 janvier 2022, avec 43 190 km à l'odomètre, une défaillance majeure survient, entraînant une absence totale de chauffage et une alerte du système de climatisation;
20. La demanderesse se rend alors au centre de service Tesla de Laval où, malgré l'absence de diagnostic précis consigné au bon de travail ou communiqué verbalement, la Défenderesse procède au remplacement du compresseur de climatisation, du collecteur principal ainsi que de l'ensemble des conduites de fluide sous la garantie du fabricant (système de thermopompe), tel qu'il appert de la facture datée du 29 janvier 2022 invoquée comme pièce **P-5**;
21. Le 27 janvier 2026, lors du préchauffage de l'habitacle, la Demanderesse aperçoit une fumée qui se dégage tant l'intérieur qu'à l'extérieur du Véhicule;
22. La Demanderesse constate que cette fumée dégage une odeur chimique;
23. Cet événement survient 3 ans et 11 mois et 29 jours (1459 jours) après la date de remplacement complet de la thermopompe. Celle-ci n'aura duré que 115 029 km, pour un kilométrage total du Véhicule de 158 200km;
24. Le lendemain, soit le 28 janvier 2026, la Défenderesse apporte le Véhicule dans un garage spécialisé en entretien de véhicules électriques, soit *Expert VE Montréal*. Le technicien diagnostique la présence de plusieurs codes d'erreur confirmant une défaillance majeure au niveau du compresseur de climatisation et du ventilateur du radiateur. Une inspection visuelle, réalisée après le retrait du coffre avant, permet de constater que le ventilateur est grippé et que le compresseur présente une fuite complète du fluide frigorigène, vraisemblablement causée par une surpression, tel qu'il appert notamment de la facture datée du 28 janvier 2026 invoquée comme pièce **P-6**;
25. Bien que ce garage, spécialisé dans l'entretien des véhicules électriques, possède les compétences requises pour remplacer la thermopompe, il refuse de procéder à cette réparation, estimant ne pas vouloir assumer le risque associé à ces pièces, et recommande à la Demanderesse de faire effectuer les travaux par la Défenderesse;
26. La Demanderesse fixe donc un rendez-vous avec la Défenderesse afin d'obtenir un diagnostic et de procéder à la réparation. Lors de cette prise de rendez-vous, Tesla informe la Demanderesse qu'aucune voiture de courtoisie ne lui sera attribuée dans l'immédiat;
27. La Demanderesse n'a d'autre choix que de louer un véhicule de remplacement jusqu'à son rendez-vous, tel qu'il appert du contrat de location invoqué comme pièce **P-7**;

28. En effet, la garantie de 4 ans ou 80 000 km étant expirée, l'octroi d'un véhicule de courtoisie relève de la seule discrétion de Tesla. La Demanderesse obtient néanmoins un véhicule de courtoisie lors de son rendez-vous et ce, jusqu'à la fin des travaux;
29. Contrairement au moteur électrique et à la batterie, qui bénéficient d'une garantie de 8 ans ou 160 000 km, la thermopompe n'est garantie que pour une durée de 80 000 km ou 4 ans, soit jusqu'au 28 mai 2023 dans le cas du Véhicule de la Demanderesse, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la garantie conventionnelle sur l'application mobile de la Défenderesse invoquée comme pièce **P-8**;
30. La Demanderesse débourse donc 408,45 \$ (pièce P-7) pour la location d'un véhicule thermique, du 28 janvier 2026 au 4 février 2026;
31. La Demanderesse débourse également 84,37 \$ en frais d'essence, tel qu'il appert de factures en liasse invoquées comme pièce **P-9**;
32. Le 4 février 2026, lors de l'inspection du véhicule par Tesla de Laval, le technicien constate le dysfonctionnement du système de régulation thermique (chauffage et climatisation), tel qu'il appert de la facture datée du 4 février 2026 et invoquée comme pièce **P-10**;
33. Le rapport fait état de vapeurs émanant dans l'habitacle et de fuites de liquide frigorigène provenant du compresseur et de la conduite de climatisation, accompagnées de la présence de débris;
34. Pour remédier à ces défaillances, le technicien doit procéder à la récupération et à la recharge du liquide frigorigène, au nettoyage du radiateur, ainsi qu'au remplacement complet du compresseur, du collecteur principal et de la conduite de climatisation (thermopompe);
35. La Demanderesse rencontre personnellement le directeur adjoint du service de Tesla de Laval, M. Stéphane Marois, afin d'exiger le remplacement sans frais de la thermopompe ou un partage de responsabilité. Toutefois, devant le refus de la Défenderesse, elle doit se résoudre à acquitter la somme de 4 476,55 \$ (pièce P-10);
36. Le 20 février 2026, la Demanderesse met formellement en demeure la Défenderesse de rembourser cette facture, tel qu'il appert de la mise en demeure invoquée comme pièce **P-11**;
37. Le 17 mars 2026, Tesla répond que, après examen, la demande est refusée, tel qu'il appert du courriel de réponse invoqué comme pièce **P-12**;

B. La Défenderesse

- 38. La Défenderesse est une personne morale dûment constituée au Canada et immatriculée au Québec, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises invoqué comme pièce **P-13**;
- 39. La Défenderesse importe, distribue et vend au détail, à l'échelle nationale, des véhicules fabriqués à l'étranger. Elle opère selon un modèle de vente directe aux consommateurs, s'appuyant exclusivement sur son propre réseau de succursales, sans intermédiaire;
- 40. La Défenderesse possède également la qualité de fabricant de véhicules Tesla, au sens du sous-paragraphe 1 g) ii) de la L.p.c. ; à ce titre, elle est civilement responsable des vices de conception, des défauts de fabrication ainsi que des défaillances affectant les composantes de ses produits;

C. La défectuosité de la thermopompe : un composant critique pour la sécurité et la durabilité du véhicule

1) Quid la thermopompe

- 41. Contrairement au moteur à combustion, la motorisation électrique génère une chaleur résiduelle insuffisante pour chauffer l'habitacle, désembuer les vitres ou dégivrer le pare-brise d'un véhicule;
- 42. Le recours au chauffage résistif traditionnel s'avère inefficace en raison de sa consommation énergétique excessive qui réduit l'autonomie de la batterie;
- 43. Pour pallier cette lacune, Tesla a choisi d'intégrer une thermopompe dans ses véhicules à compter de l'année 2020;
- 44. Tous les véhicules visés par le présent recours sont donc d'emblée équipés d'une thermopompe;
- 45. Ce système multifonctionnel remplace les éléments chauffants simples par une technologie capable de produire tant la chaleur que le froid;
- 46. L'adoption de la thermopompe visait à optimiser la performance thermique globale du véhicule dans diverses conditions climatiques;

2) Le rôle essentiel et structurel de la thermopompe

- 47. La thermopompe constitue le pivot du système de gestion thermique intégré de Tesla, lequel fusionne les fonctions de chauffage de l'habitacle et de régulation des composants mécaniques à travers un réseau complexe, tel qu'il appert d'un article invoqué comme pièce **P-14**;

48. Par l'entremise d'un échangeur de chaleur (le refroidisseur ou « chiller »), elle assure le conditionnement thermique de la batterie de haute tension. Cette fonction est techniquement indispensable pour prévenir une chute de capacité des cellules pouvant atteindre 50 % par grand froid, préservant ainsi l'autonomie et la performance du véhicule;
49. La thermopompe est structurellement nécessaire à la sécurité, car elle assure le dégivrage du pare-brise. En conditions de froid extrême, le système force le compresseur et le ventilateur à fonctionner en « mode de perte » (lossy mode) afin de générer activement la chaleur requise pour assurer la visibilité et le confort thermique;
50. La thermopompe agit comme un récupérateur d'énergie vitale en extrayant la chaleur résiduelle de l'ordinateur de bord, de l'onduleur et du groupe motopropulseur. Sans cette régulation active, le système ne peut maintenir l'équilibre thermique nécessaire au fonctionnement optimal de ces composants électroniques et mécaniques;
51. L'intégration technique est telle que le système de gestion thermique de la batterie et le système de chauffage de l'habitacle sont indissociables. La défaillance de la thermopompe compromet donc l'intégrité de l'ensemble de l'architecture thermique du véhicule;

3) *Historique des problématiques connues de la Défenderesse*

52. En 2022, un article publié par le média *Protégez-Vous* mentionne que plus de 80 propriétaires ont porté plainte à Transports Canada au sujet du manque de chauffage sur les véhicules équipés d'une thermopompe, tel qu'il appert de cet article invoqué comme pièce **P-15**;
53. En février 2022, Tesla émet le rappel de sécurité SB-22-18-002 afin de se conformer aux exigences de l'article 103 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., ch. 1038)*, lequel prescrit les normes relatives aux systèmes de dégivrage et de désembuage du pare-brise, tel qu'il appert du détail du rappel invoqué comme pièce **P-16**;
54. Ce rappel P-16 concernait les Tesla Model 3 (2021-2022), les Model S (2021-2022) ainsi que les Model Y (2020-2022);
55. Par ce rappel P-16, Tesla reconnaît qu'une défaillance des systèmes de dégivrage et de désembuage compromet gravement la visibilité du conducteur, augmentant ainsi les risques d'accident et portant atteinte à la sécurité des occupants;
56. Cette mise à jour logicielle, effectuée à distance sur 2 084 unités, prévient le blocage du liquide frigorigène dans l'évaporateur en contrôlant la valve d'expansion, ce qui préserve l'efficacité du chauffage et du dégivrage de l'habitacle;

57. Selon un autre article publié par le média *Protégez-Vous* en 2026, la thermopompe fait l'objet de nombreuses plaintes concernant sa faible durée de vie, son coût de remplacement onéreux et les risques qu'elle pose pour la sécurité des usagers, tel qu'il appert de cet article invoqué comme pièce **P-17**;
58. Selon l'enquête de l'*Association pour la protection des automobilistes (APA)* relaté par l'article P-17, plusieurs défaillances mènent au même résultat : le remplacement complet et prématuré de la thermopompe aux frais des consommateurs. Selon les experts consultés par l'APA, les défaillances se manifestent principalement sous trois formes : anomalies électroniques (capteurs défectueux), perte d'étanchéité (fuites dans les conduits), et défaillance mécanique interne du compresseur pouvant contaminer l'ensemble du circuit par des particules métalliques;
59. Il s'agit de défauts récurrents qui sont documentés par les nombreuses plaintes reçues par l'*Association pour la protection des automobilistes (APA)* et le média *Protégez-Vous* (pièces P-15 et P-17);
- 4) *La durée de vie raisonnable d'une automobile au Québec*
60. Le *Centre international de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services (CIRAIG)* a préparé pour Hydro-Québec, en 2016, un rapport technique intitulé : *Analyse du cycle de vie comparative des impacts environnementaux potentiels du véhicule électrique et du véhicule conventionnel dans un contexte d'utilisation québécois*, tel qu'il appert de ce rapport invoqué comme pièce **P-18**;
61. Ce même rapport doit faire l'objet d'une revue critique par un comité des parties prenantes;
62. Le commentaire 3.2 à la page 198 du rapport nous éclaire sur la notion de « durée de vie » :

« La fonction de rouler 150 000 km avec un véhicule au Québec durant 10 ans donne l'impression que les véhicules présentent une telle durée de vie. Or, selon l'Association des recycleurs de pièces d'autos et de camions (ARPAC), le kilométrage moyen des véhicules au Québec est de l'ordre de 135 000 km et les véhicules en fin de vie soumis au recyclage affichent 300 000 km.

Il est suggéré dans ce contexte de parler d'une distance parcourue durant les 10 premières années de vie du véhicule afin d'éviter toute confusion ou mauvaise interprétation par le lecteur. Cette correction devrait être apportée tout au long du rapport.

À titre d'exemple, les auteurs présentent au tableau 2-10 l'étude de Fayçal-Siddikou et al. qui considère une durée de vie des véhicules de 230 500 km, ce qui est plus représentatif du contexte québécois. »

63. Dans une fiche émise par Recyc-Québec datant de 2006-2008, intitulée *Les véhicules hors d'usage*, invoquée comme pièce **P-19**, nous pouvons apprendre que:

« Au Canada, 64 % des camions légers et 53 % des automobiles de l'année 1991 étaient encore en circulation 15 ans plus tard. Le propriétaire d'un véhicule neuf le conserve en moyenne plus de huit ans et environ le tiers des propriétaires conservent leur véhicule entre 11 et 15 ans. Au Canada, chaque véhicule comptera de trois à quatre propriétaires au cours de sa durée de vie.

Les véhicules légers durent donc plus longtemps qu'avant et leur qualité est généralement supérieure à la qualité des véhicules légers construits il y a dix ans. La durée de vie moyenne d'un nouveau véhicule acheté en 2006 est autour de 300 000 km, soit environ le double de celle des voitures datant des années 1970 comme le démontre le tableau 2 :

Tableau 2 - Durée de vie moyenne – historique

Décennie	Kilométrage (km)
1970	153 000
1980	178 000
1990	219 000
2000	234 000
2010	300 000

64. La *Chaire de gestion du secteur de l'énergie* de HEC Montréal a publié un rapport intitulé *Tendances du parc automobile québécois 2013-2021*. Ce rapport a été réalisé pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) du Québec dans le cadre du projet « Caractérisation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) du parc de véhicules légers immatriculés au Québec pour les années 2013 à 2021, tel qu'il appert de ce rapport invoqué comme pièce **P-20**;
65. Le rapport P-20 démontre un vieillissement du parc automobile : l'âge moyen des véhicules au Québec a augmenté, passant de 7,2 ans en 2013 à 8,2 ans en 2021;
66. Le rapport démontre également la croissance de la population de « vieux » véhicules (15 ans et plus) au sein du parc automobile;

67. D'un peu plus de 237 000 en 2013, leur nombre a presque doublé pour atteindre plus de 490 000 en 2021, faisant ainsi grimper leur proportion de 5,1 % à 9,4 % du parc total;
68. Il est donc raisonnable de s'attendre à ce qu'un véhicule neuf de la qualité et du prix d'un véhicule Tesla serve sans réparation majeure pour une durée d'au moins 10 ans ou 200 000 km. Or, la thermopompe de la Demanderesse a subi une défaillance complète pour la deuxième fois après seulement 115 029 km d'usage. Elle n'a donc même pas atteint la moitié de sa durée de vie prévisible, alors que l'odomètre total du Véhicule n'affiche que 158 220 km;

III- CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)

69. Au soutien de son recours contre la Défenderesse, la Demanderesse invoque, non limitativement, les articles suivants;
- Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.) : 1 e), 1 g), 11.1, 37, 38, 53, 54, 150.11, 228, et 272;
 - Code civil du Québec (C.c.Q.) : 6, 7, 1375, 1379, 1435, 1436, 1437, 1621, 1726, 1728, 1729, 1730 et 3149.
- 1) *Fautes de la Défenderesse : absence de résultat*
70. La Défenderesse vend sur le marché des automobiles affectées d'un vice caché au niveau de la thermopompe puisque cette dernière brise prématurément;
71. L'attente légitime des membres porte sur l'exécution de l'obligation principale de la Défenderesse, soit la fourniture d'un véhicule automobile propre à l'usage auquel il est normalement destiné, et ce, pour une durée raisonnable eu égard à son prix et aux conditions de son utilisation;
72. Le bris prématuré et récurrent des pièces de la thermopompe constitue un vice de conception ou de fabrication du véhicule et de ses composants. Ce défaut affecte de manière importante l'usage des véhicules de la Demanderesse ainsi que celui des membres du Groupe, en plus de présenter un risque pour la sécurité;
73. Ce défaut est fatal pour le fonctionnement du véhicule et pour la sécurité routière;
74. Ce défaut ne résulte pas d'un manque d'entretien ou d'une utilisation abusive;
75. Ce défaut ne résulte pas de l'usure normale du bien;

76. Ce défaut oblige les membres à déboursier environ 5 000\$ pour effectuer les réparations nécessaires à l'usage normal de leur automobile;
77. Le déficit d'usage qui affecte les véhicules de la Défenderesse ne pouvait être décelé dans le cadre d'un examen visuel et normal du bien par un membres au moment de la prise de possession;
78. La Défenderesse ne respecte pas les garanties légales applicables au Québec en vertu des articles 1726 et suivants C.c.Q., ainsi que des article 37, 38 et 53 de la L.p.c.;
79. Puisque le Véhicule de la Demanderesse ainsi que ceux des membres du Groupe subissent des pannes majeures malgré un faible kilométrage ou dans les premières années de vie, la preuve est faite que ces biens sont entachés d'un vice affectant leur utilité. Ils ne satisfont manifestement pas au critère de l'attente raisonnable en matière de qualité;
80. En raison de l'incapacité des véhicules de la Défenderesse à remplir leurs fonctions de manière durable, la Défenderesse engage sa responsabilité envers les membres du Groupe;
81. Malgré sa connaissance du problème, la Défenderesse, n'a pas agi ni offert aucune solution aux membres du Groupe;
- 2) *Fautes de la Défenderesse : connaissance du problème par la Défenderesse*
82. La Défenderesse connaît bien ce défaut puisqu'elle change régulièrement des thermopompes dans ses centres de service, comme celui de Tesla de Laval, que ce soit sous garantie ou aux frais du consommateur;
83. La Défenderesse, agissant à titre de vendeuse et réparatrice de pièces de remplacement, est en mesure de connaître le nombre exact de pièces liées à la thermopompe qu'elle a vendues;
84. La Défenderesse a fait l'objet d'une sentence arbitrale¹ lui ordonnant de rembourser à une consommatrice les frais de remplacement de la thermopompe d'un modèle 3, année 2021, lequel affichait 92 671 km au compteur lors du bris survenu en 2025, tel qu'il appert de cette décision invoquée comme pièce **P-21**;
85. La Défenderesse est présumée connaître l'existence du défaut en vertu de la présomption du vendeur professionnel de 1726 C.c.Q.;

¹ *Marie Josée Meloche c. Tesla Motors Canada ULC*, (14 novembre 2025), Terrebonne 540-32-707533-251, sentence arbitrale, Me Tim Gagin, arbitre.

86. Par conséquent, il y a une présomption de fait en plus de la présomption légale bien établie en droit que la Défenderesse était au courant de ce problème et sa responsabilité doit être retenue;

3) *Les dommages compensatoires et réduction des obligations*

87. La Demanderesse fait valoir que le vice affectant la thermopompe cause aux membres du groupe des dommages matériels directs et prévisibles. Ces dommages incluent, sans s'y limiter, le coût des diagnostics, les frais de remplacement des composants défectueux du système thermique, ainsi que les coûts de main-d'œuvre afférents, lorsque ces frais ont été assumés par les membres plutôt que par la Défenderesse;

88. En plus des coûts de réparation, les membres ont subi un préjudice lié à la perte de jouissance de leur véhicule. Ce dommage comprend notamment les frais de remorquage ainsi que les coûts engagés pour la location de véhicules de remplacement;

89. La Demanderesse réclame également une indemnité pour les troubles et inconvénients et le préjudice moral découlant de la défaillance de la thermopompe. L'inefficacité du système de chauffage et de dégivrage compromet drastiquement l'utilité des véhicules visés, entraîne des pertes de temps et génère un stress légitime chez les membres du Groupe quant à la fiabilité et à la sécurité de leur véhicule;

90. Par conséquent, la Demanderesse demande au Tribunal de condamner la Défenderesse à rembourser à chaque membre le prix des réparations effectuées ou à venir, en plus d'une somme à être déterminée pour les dommages accessoires et la perte de jouissance, le tout conformément aux articles 271 et 272 de la L.p.c.;

91. De plus, la Demanderesse soutient que la présence de ce vice caché et le manque de durabilité du système de thermopompe affectent directement la valeur intrinsèque des véhicules visés;

92. Si les membres du Groupe avaient été informés de la défaillance prévisible et systémique du système de chauffage ainsi que des risques pour leur sécurité, ils n'auraient pas acquis ou loué ces véhicules, ou à tout le moins, ne l'auraient pas fait à un prix aussi élevé;

93. Le vice affectant le système thermique justifie une réduction des obligations des membres du Groupe, laquelle doit correspondre à la différence entre le prix payé et la valeur réelle d'un véhicule dont le système de chauffage est déficient et non fiable au moment de l'achat ou de la location;

94. Cette réduction de prix est d'autant plus justifiée que le vice dénoncé affecte négativement la valeur de revente des véhicules sur le marché de l'occasion, causant ainsi un préjudice financier permanent aux membres;
- 4) *Quid des dommages punitifs*
95. L'octroi de dommages punitifs s'impose dans les présentes circonstances afin d'envoyer un message clair aux distributeurs et aux fabricants automobiles;
96. Les propriétaires de véhicules ne devraient jamais craindre un manque de chauffage en plein hiver sur des véhicules aussi récents;
97. Les garanties conventionnelles des vendeurs, distributeurs et fabricants doivent mieux s'arrimer avec les garanties légales et les attentes des consommateurs;
98. Également, les fabricants ne doivent pas intentionnellement dissimuler des problèmes de conception ou des défauts à leurs clients et au public lors de la vente, comme l'a fait la Défenderesse en l'espèce;
99. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. poursuivent un objectif de prévention, soit de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable de la part de Tesla;
100. De fait, la conduite de Tesla ne peut être qualifiée que d'intentionnelle, puisqu'elle connaissait les vulnérabilités de son système de thermopompe et les a dissimulées à ses clients afin de continuer à tirer profit de la vente de véhicules dont la durabilité est compromise;
101. En réalité, Tesla se soucie davantage de ses résultats financiers. Il était plus rentable pour elle de cacher à la Demanderesse et aux membres du Groupe les enjeux de fiabilité affectant ses véhicules, puisqu'aucune personne raisonnable n'achèterait ou ne louerait un véhicule électrique dont le chauffage tombe en panne par temps froid;
102. La Défenderesse se cantonne à sa garantie conventionnelle sans considérer les garanties légales applicables au Québec tant en vertu de la L.p.c que du C.c.Q;
103. Au surplus, la facture de réparation P-10 fourni par la Défenderesse comporte deux paragraphes types faisant office de mentions légales;
104. Dans ces paragraphes, Tesla fait référence à la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* de l'Ontario, et non aux dispositions protégeant les droits des consommateurs en vigueur au Québec;
105. Une analyse sommaire permet de constater de nombreuses violations à la L.p.c.

- Dépassement de coût : Le montant facturé excède l'évaluation initiale ou l'autorisation verbale dûment consignée, en violation de l'article 172 L.p.c.
- Propriété des pièces : La clause prévoyant que les pièces remplacées deviennent la propriété de Tesla est illégale, contrevenant ainsi à l'article 175 L.p.c.
- Exonération de responsabilité : La clause visant à dégager la Défenderesse de sa responsabilité est nulle de plein droit en vertu de l'article 10 L.p.c.
- Droit de rétention : La stipulation relative au droit de rétention du véhicule ne respecte pas les conditions restrictives de l'article 179 L.p.c.
- Limitation de garantie : La clause limitative de garantie contrevient aux articles 25.4 et 25.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.
- Absence de mention obligatoire : La clause complète devrait être précédée de la mention légale prescrit par l'article 19.1 L.p.c.;

106. Nous retrouvons donc ici des violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires relevant d'une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part de la Défenderesse à l'égard de ses obligations à l'égard des droits des consommateurs et des membres du Groupe;

107. Pour tous les motifs sus mentionnés, la conduite de la Défenderesse justifie une condamnation au paiement de dommages punitifs s'élevant à 1 000,00 \$ par membre du Groupe, à parfaire;

B. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULEVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575(1) C.P.C.)

108. Les questions communes que la Demanderesse entend soumettre au Tribunal dans le cadre de la présente action collective sont les suivantes :

- a) Est-ce que le système de thermopompe des véhicules visés présente un vice caché, une défectuosité de conception ou un manque de durabilité raisonnable ?
- b) La Défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de fournir des véhicules fiables et conformes à l'usage pour lequel ils sont destinés ?
- c) La Défenderesse a-t-elle omis de divulguer un fait important aux membres du Groupe ?
- d) Le vice affectant la thermopompe justifie-t-il une réduction des obligations des membres quant au prix d'achat ou de location de leur véhicule ?

- e) La Défenderesse est-elle tenue de rembourser aux membres du Groupe les frais de réparation ou de remplacement de la thermopompe ?
- f) Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts pour les troubles, inconvénients, perte de jouissance et déboursés accessoires subis en raison du vice affectant la thermopompe de leur véhicule ?
- g) La conduite de la Défenderesse justifie-t-elle une condamnation à des dommages punitifs?

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)

- 109. La Défenderesse a vendu au Québec des milliers de véhicules visés par l'action collective;
- 110. La Demanderesse estime donc le nombre de membres à au moins plusieurs milliers, en raison de la nature du litige;
- 111. À ce stade des procédures, la Demanderesse est dans l'impossibilité d'établir avec précision le nombre de membres ainsi que l'étendue des dommages subis par les membres, ces informations étant détenues par la Défenderesse;
- 112. Il est impossible de retracer individuellement chaque personne visée ou d'obtenir un mandat de représentation pour procéder par voie de jonction d'actions;
- 113. Pour rejoindre l'ensemble des membres, la Demanderesse n'a d'autre choix que de recourir à une demande d'autorisation d'exercer une action collective;

D. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

- 114. La Demanderesse est membre du Groupe et a une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente action collective;
- 115. Elle saisit pleinement la nature de l'action et les enjeux soulevés par la présente demande d'autorisation. Déterminée à mener ce dossier à terme, elle est disposée à y consacrer le temps nécessaire et à collaborer activement avec les membres du Groupe;
- 116. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate. Ses intérêts sont parfaitement alignés avec ceux des membres, sans aucun conflit

d'intérêt. Elle s'engage à coopérer avec ses procureurs et à accomplir toutes les démarches requises pour l'exécution de leur mandat;

117. Constatant que de nombreux autres propriétaires ont subi des défaillances identiques de leur thermopompe, elle a pris l'initiative de déposer ce recours afin de faire reconnaître les droits du Groupe et de remédier aux préjudices subis;
118. Agissant de bonne foi, elle possède l'intérêt et la capacité nécessaires pour représenter fidèlement les membres;

IV- NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

119. L'action que la Demanderesse désire instituer pour le compte des membres du Groupe est une action en réduction d'obligation, en dommages-intérêts compensatoires et en dommages punitifs;
120. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre la Défenderesse sont les suivantes :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du Groupe;
 - b) **ORDONNER** à la Défenderesse de rembourser aux membres du Groupe les frais déboursés pour la réparation ou le remplacement de la thermopompe de leur véhicule et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - c) **ORDONNER** à la Défenderesse de payer aux membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations quant au prix d'achat ou de location de leur véhicule et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - d) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts pour les déboursés accessoires encourus en raison du vice affectant le véhicule, ainsi que pour les troubles, inconvénients et perte de jouissance en découlant et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - e) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 - f) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de production de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

- g) **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

V- DISTRICT JUDICIAIRE

121. La Demanderesse propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) La Défenderesse y a un établissement et a nommé un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- b) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
- c) Les avocats de la Demanderesse ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en réduction d'obligation, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à la Demanderesse, le statut de représentante aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

« Tout consommateur résidant au Québec qui est ou était propriétaire ou locataire d'une automobile de marque Tesla, parmi les modèles et les années de modèles suivants :

- **Model S** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model 3** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model X** (2021 à aujourd'hui) ;
- **Model Y** (2020 à aujourd'hui) ;
- **Cybertruck** (2023 à aujourd'hui).

ou tout autre groupe à être déterminé par le Tribunal.

Ci-après le « **Groupe** ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que le système de thermopompe des véhicules visés présente un vice caché, une défectuosité de conception ou un manque de durabilité raisonnable ?
- b) La Défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de fournir des véhicules fiables et conformes à l'usage pour lequel ils sont destinés ?
- c) La Défenderesse a-t-elle omis de divulguer un fait important aux membres du Groupe ?
- d) Le vice affectant la thermopompe justifie-t-il une réduction des obligations des membres quant au prix d'achat ou de location de leur véhicule ?
- e) La Défenderesse est-elle tenue de rembourser aux membres du Groupe les frais de réparation ou de remplacement de la thermopompe ?
- f) Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts pour les troubles, inconvénients, perte de jouissance et déboursés accessoires subis en raison du vice affectant la thermopompe de leur véhicule ?
- g) La conduite de la Défenderesse justifie-t-elle une condamnation à des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du Groupe;

ORDONNER à la Défenderesse de rembourser aux membres du Groupe les frais déboursés pour la réparation ou le remplacement de la thermopompe de leur véhicule et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER à la Défenderesse de payer aux membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations quant au prix d'achat ou de location de leur véhicule et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts pour les déboursés accessoires encourus en raison du vice affectant le véhicule, ainsi que pour les troubles, inconvénients et perte de jouissance en découlant et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux membres du Groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du

Québec à compter de la date de production de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, à une date à déterminer par le tribunal ultérieurement après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous;

ORDONNER à la Défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leur dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

ORDONNER à la Défenderesse de publier cet avis aux membres du Groupe sur sa page d'accueil du site Web www.tesla.com/fr_ca et www.tesla.com/en_ca et de l'épingler sur sa page Facebook, sa page Instagram et sur son compte X, avec la mention « Avis d'action collective » pendant trente (30) jours;

ORDONNER à la Défenderesse de transmettre à la Demanderesse la liste des noms et adresses des membres du Groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER à la Défenderesse de conserver les informations sur les réparations et les coordonnées de tous les membres du Groupe visés par la présente action collective;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

Montréal, le 13 mai 2026

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Francis Thibault-Ménard
Me Rejean Paul Forget
Me Hubert Lamontagne

Avocats de la Demanderesse
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal QC H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769, poste 201
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code impliqué: BP2609

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. :

AMÉLIE PAQUETTE

Demanderesse

c.

TESLA MOTORS CANADA ULC.

Défenderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Contrat d'achat du véhicule (Tesla Laval, 18 décembre 2020)

PIÈCE P-2 : Facture d'installation de garde-boues et pellicule de protection

PIÈCE P-3 : Bon de travail Tesla Laval (23 janvier 2021 — remplacement capteurs)

PIÈCE P-4 : Bon de travail Tesla Laval (décembre 2021 — corps étrangers ventilateur)

PIÈCE P-5 : Bon de travail Tesla Laval (18 janvier 2022 — remplacement thermopompe complète)

PIÈCE P-6 : Rapport Expert VE Montréal (28 janvier 2026)

PIÈCE P-7 : Facture de location de véhicule (28 janvier — 4 février 2026)

PIÈCE P-8 : Capture d'écran de la garantie conventionnelle

PIÈCE P-9 : Reçus d'essence (janvier-février 2026)

PIÈCE P-10 : Bon de travail Tesla Laval (4 février 2026 — remplacement deuxième thermopompe) — incluant les mentions légales

PIÈCE P-11 : Mise en demeure du 20 février 2026 et preuve de réception

PIÈCE P-12 : Réponse de Tesla du 17 mars 2026

PIÈCE P-13 : État de renseignements — Tesla Motors Canada ULC (Registre des entreprises)

PIÈCE P-14 : Article Tesla sur la sécurité (site institutionnel)

PIÈCE P-15 : Article Protégez-vous (2022) — plaintes Transports Canada

PIÈCE P-16 : Rappel de sécurité Tesla SB-22-18-002 (février 2022)

PIÈCE P-17 : Article Protégez-Vous (2026) — durée de vie thermopompe

PIÈCE P-18 : Rapport CIRAIG / Hydro-Québec (2016) — cycle de vie véhicules

PIÈCE P-19 : Fiche émise par Recy-Québec datant de 2006-2008, intitulée *Les véhicules hors d'usage*

PIÈCE P-20 : Rapport HEC Montréal / MELCCFP — Tendances parc automobile 2013-2021

PIÈCE P-21 : *Marie Josée Meloche c. Tesla Motors Canada ULC*, (14 novembre 2025), Terrebonne 540-32-707533-251, sentence arbitrale, Me Tim Gagin, arbitre

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6** dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un

jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*
- il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en

matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande)

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Montréal, le 13 mai 2026

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Francis Thibault-Ménard
Me Rejean Paul Forget
Me Hubert Lamontagne
Avocats de la Demanderesse
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal QC H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769, poste 201
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code impliqué: BP2609

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **TESLA MOTORS CANADA ULC.**

3700-1, Place Ville-Marie
Montréal, Québec, H3B 3P4

PRENEZ AVIS que la Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 mai 2026

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Francis Thibault-Ménard
Me Rejean Paul Forget
Me Hubert Lamontagne
Avocats de la Demanderesse
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal QC H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769, poste 201
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code impliqué: BP2609

No :500-06-
Cour supérieure
District de Montréal

Amélie Paquette

Demanderesse

c.

Tesla Motors Canada ULC.,

Défenderesse

Demande d'autorisation d'exercer une
action collective et avis d'assignation

Original

Procureur Code : BP2609 N/D : 904-1

Me Eric Perrier
Perrier Avocats - Attorneys
10500, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769 poste 201
Fax : 514 906-6132
notification@perrieravocats.com

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9